



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean Tschopp et consorts – Développer la médiation carcérale

Rappel de l'interpellation

La justice rétributive (ou justice traditionnelle) sanctionne tout dépassement de la norme légale, en condamnant l'auteur d'infraction(s). La justice restaurative considère l'infraction pénale comme un événement causant des dommages aux personnes, aux relations et aux biens, et se donne pour objectif de réparer ces dommages. La justice restaurative vise la reconstruction de la victime, la responsabilisation de l'auteur et la prévention de la récidive. Cette forme de justice implique le consentement éclairé des parties et le concours d'un médiateur impartial, indépendant et formé à cet effet. La justice restaurative intervient en complément de la justice rétributive. Dans les états où la justice restaurative s'applique, elle aboutit à une réduction de la récidive entre 7 % et 45 %.¹

La justice restaurative relève plutôt du droit fédéral. Dans sa réponse du 21.03.2018 à la consultation sur la révision du Code de procédure pénale (CPP), le Conseil d'Etat vaudois a demandé l'introduction d'une base légale pour développer la justice restaurative. La Commission thématique des affaires juridiques du Grand Conseil a également appelé de ses vœux au développement de la justice restaurative dans le cadre de sa propre réponse à la consultation. La commission du Grand Conseil, tout comme de nombreux autres milieux consultés, a demandé à ce que le lésé et le prévenu d'une infraction puissent se voir proposer un processus de justice restaurative à tous les stades de la justice restaurative.

La médiation carcérale est une forme particulière de médiation pénale intervenant après le jugement de l'auteur de l'infraction, durant sa détention dans un établissement pénitentiaire ou au cours d'un service de probation. Cette compétence relève des cantons. Composée de personnalités d'origines diverses (avocat, juriste, psychologue, médiateur, professeur de droit, sociologue), le comité de l'Association pour la justice restaurative en Suisse (AJURES) propose un modus operandi pour la mise en œuvre de la médiation carcérale.

Habituellement, la médiation carcérale débute par une évaluation de sa faisabilité. L'AJURES consulte les assistants sociaux et éducateurs de l'établissement pénitentiaire pour identifier des détenus susceptibles de participer de façon constructive à la médiation pénale. La proposition est ensuite adressée au détenu concerné en accord avec la direction de l'établissement et en informant l'autorité d'exécution de peine. Le résultat obtenu n'a aucune incidence sur la peine ou le régime d'exécution.

Dans un second temps, intervient la phase de préparation. Les médiateurs de l'AJURES rencontrent les détenus intéressés pour s'assurer de l'opportunité de la démarche dans leurs cas. Le médiateur se met ensuite en relation avec l'avocat de la victime. Moyennant l'accord de la victime, le médiateur la rencontre pour lui expliquer la médiation et écoute ce qu'elle en attend. A tout moment, si la victime ou l'auteur souhaite arrêter la médiation, elle prend fin aussitôt.

Enfin, la troisième étape prévoit la mise en œuvre de la médiation carcérale. Selon la volonté des parties, la médiation peut se faire de manière indirecte (par l'intermédiaire du médiateur) ou par une rencontre encadrée au sein de l'établissement pénitentiaire ou en-dehors, si l'auteur a déjà été libéré. L'auteur cherche alors à aider la victime dans son processus de guérison. La plupart du temps, la médiation carcérale consiste en des

¹ Strang H., Sherman L. W., Mayo-Wilson E., Woods D., Ariel B., *Restorative Justice Conferencing (RJC) Using Face-to-Face Meetings of Offenders and Victims : Effects on Offender Recidivism and Victim Satisfaction. A Systematic Review, Campbell Systematic Reviews 2013 : 12.*

échanges personnels (informations sur l'infraction, ressenti des parties, contexte de l'acte). Elle peut déboucher sur un accord écrit entre auteur et lésé. Les coûts de la médiation carcérale sont faibles.

Là où elle s'applique, la médiation carcérale permet une meilleure prise en compte des attentes de la victime en vue de sa reconstruction. Pour les détenus et pour la direction (associée à la médiation carcérale), elle est un moyen efficace de favoriser la réinsertion sociale des auteurs d'infraction, qui constitue un des fondements de notre droit pénal.

Fort des soutiens manifestés récemment par le gouvernement et la Commission des affaires juridiques du Grand Conseil en faveur de la justice restaurative, les député.e.s soussigné.e.s adressent les questions suivantes au Conseil d'Etat qu'il remercie d'avance pour ses réponses :

- 1. Quels moyens le Conseil d'Etat envisage-t-il pour développer la médiation carcérale par l'intervention de médiateurs indépendants, externes à l'administration, dans les centres de détention pénitentiaires vaudois entre victimes et auteurs ?*
- 2. Comment le Conseil d'Etat pourrait-il s'adjoindre les compétences d'organismes externes spécialistes de la question, notamment l'Association pour la justice restaurative (AJURES) pour instaurer une médiation carcérale ?*
- 3. Quel échéancier le Conseil d'Etat imagine-t-il pour développer une médiation carcérale au sens indiqué à la question 1 ?*

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

I. Justice restaurative et médiation pénale

Il existe plusieurs définitions du concept de justice restaurative (JR). Selon la Recommandation du Conseil de l'Europe relative à la justice restaurative en matière pénale¹: « Le terme « justice restaurative » désigne tout processus permettant aux personnes qui ont subi un préjudice résultant d'une infraction et aux responsables de ce préjudice de participer activement, s'ils y consentent librement, au règlement des problèmes résultant de l'infraction, avec l'aide d'un tiers qualifié et impartial (ci-après le « facilitateur »).

La justice restaurative prend souvent la forme d'un dialogue (qu'il soit direct ou indirect) entre la victime et l'auteur de l'infraction, auquel peuvent aussi participer, le cas échéant, d'autres personnes touchées directement ou indirectement par cette infraction. Il peut s'agir notamment de personnes soutenant les victimes ou les auteurs de l'infraction, de professionnels compétents et de membres ou de représentants des communautés concernées. Ci-après, les participants au processus de justice restaurative sont désignés, aux fins de la présente Recommandation, sous le terme « les parties ».

En fonction du pays dans lequel elle est utilisée et de la manière dont elle est administrée, la justice restaurative peut être notamment désignée sous les termes, entre autres, de médiation victime-délinquant, médiation pénale, conférence restaurative, conférence familiale, cercle de détermination de la peine ou cercle de conciliation. »

La médiation pénale entre victime et auteur consiste à organiser une rencontre entre auteur et victime d'une infraction – pour autant qu'ils y consentent tous deux librement – et à leur permettre ainsi de résoudre eux-mêmes les difficultés liées au délit et de trouver les moyens de réparer les dommages qui en sont issus. Ils sont aidés par un médiateur spécialement formé (impartial et indépendant des autorités pénales) qui encadre la ou les rencontres. En milieu carcéral, la rencontre intervient souvent plusieurs années après la condamnation et ne vise pas à influencer la procédure pénale. L'accent est mis avant tout sur le dialogue entre les parties et l'échange d'informations sur l'acte. La phase de préparation est intense, d'autant plus lorsqu'il est question de crimes violents.

Comme relevé plus haut (Recommandation du Conseil de l'Europe relative à la justice restaurative en matière pénale), la JR peut prendre différentes formes, notamment celle :

- d'un dialogue entre victime et auteur (médiation carcérale) : c'est l'une des formes les plus anciennes où des facilitateurs qualifiés encadrent une rencontre volontaire entre la victime et l'auteur. Le processus met l'accent sur la participation active de deux acteurs ;

- de cercles : ces processus ont réémergé des traditions, ayant été pratiqués par de nombreuses populations traditionnelles de par le monde. Le cercle cherche à créer un espace protégé pour discuter de problèmes difficiles et douloureux avec pour objectif de renforcer la compréhension mutuelle afin d'améliorer les relations et de trouver des solutions ou des issues satisfaisantes pour tous ;

- de dialogues restauratifs entre les victimes, les auteurs et les membres de la communauté. Dans certains programmes, les acteurs directs sont impliqués, dans d'autres programmes, des victimes et des auteurs sans relation les uns avec les autres se rencontrent pour discuter des effets du crime sur les individus et la communauté, le mal qui en résulte, ce que cela signifie d'accepter sa responsabilité et comment réparer.

Il ressort de ce qui précède que les pratiques restauratives sont diverses et qu'il est important de ne pas se limiter à la médiation carcérale, cette dernière pouvant s'avérer notamment très sensible en regard de la rencontre directe entre la victime et son propre auteur.

En Suisse alémanique, des dialogues restauratifs sont notamment réalisés dans l'établissement de Lenzburg par des membres du Forum Suisse de la JR². Ce sont des rencontres entre des groupes de victimes ayant subi un certain type d'infractions et des auteurs ayant commis le même type d'infractions. La victime ne rencontre pas son propre agresseur. Des médiations carcérales se sont tenues dans des établissements pénitentiaires latins, notamment à Gorgier.

AJURES a également mis en place une expérience pilote à Genève. A l'heure où cette réponse est rédigée, aucune rencontre directe entre un auteur et sa ou ses victime (s) ne s'était toutefois concrétisée.

¹ Adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 octobre 2018

² <http://swissrjforum.ch>

II. Situation dans le canton de Vaud

Le Conseil d'Etat suit avec attention les développements en matière de justice restaurative et de médiation carcérale. Certaines pratiques restauratives, ainsi qu'en témoignent les expériences déjà menées à Lenzburg et à Genève, lui paraissaient en effet intéressantes et susceptibles d'être pratiquées dans le canton. Dans ce contexte, la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) a rencontré la Présidente du Forum Suisse de la JR ainsi que la Présidente et le Vice-Président d'AJURES. A l'issue de ces rencontres, il a été décidé de débiter une expérience pilote avec Forum Suisse de JR pour instaurer, à l'instar de ce qui se pratique à Lenzburg, des dialogues restauratifs avec les jeunes adultes incarcérés à l'établissement des Léchaies (EDM).

Après plusieurs rencontres entre la Cheffe du SPEN, le directeur de l'EDM ainsi que la Présidente de Forum Suisse de la JR, les parties en présence ont décidé de débiter ce projet pilote en septembre 2019. Les jeunes adultes susceptibles d'intégrer ces groupes de paroles seront dès lors invités à y participer par l'établissement. Chaque volontaire sera rencontré lors d'un entretien individuel afin de lui présenter la démarche, de déterminer s'il est apte à s'inscrire dans un tel processus et, cas échéant, à l'y préparer. Une session de huit séances de groupe sera ensuite organisée et se déclinera de novembre à décembre 2019. Chaque séance réunira un groupe de jeunes adultes auteurs d'infractions et des victimes ; ceux-ci ne se connaîtront pas, mais peuvent être liés par la nature de l'infraction. Un thème spécifique sera abordé à chaque rencontre.

Un bilan de cette expérience sera réalisé à l'issue de cette session et les membres de la direction du SPEN ainsi que la Présidente du Forum Swiss de JR, en concertation avec la Cheffe du département concerné, examineront s'il est opportun d'élargir l'expérience dans d'autres établissements pénitentiaires du canton de Vaud, ou encore de la proposer aux personnes détenues mineures. L'opportunité d'intégrer la participation d'autres intervenants actifs dans ce domaine sera examinée également.

III. Développement sur le plan fédéral

Le 28 septembre 2018, la Conseillère nationale Lisa Mazzone a déposé un postulat intitulé « Intégration de la justice restaurative dans notre législation, un progrès nécessaire ». Ce postulat demande au Conseil fédéral d'évaluer comment intégrer des outils de justice restaurative dans le corpus législatif, et notamment dans la loi sur l'aide aux victimes.

Dans le développement de son postulat, Mme Mazzone indique notamment qu'« une directive de l'Union européenne de 2012 charge les Etats membres d'informer les victimes de l'existence de la justice réparatrice et de faciliter le renvoi des affaires aux services de justice réparatrice. En France, les articles 10-1 et 10-2 du Code de procédure pénale permettent de recourir à la justice restaurative à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, pour autant que les faits aient été reconnus. En Suisse, notre système judiciaire n'applique que de manière très restreinte ces principes. Or l'expérience acquise dans de nombreux pays montre l'efficacité de cette approche et donc la pertinence de sa mise en œuvre.

Ce postulat a été adopté par le Conseil national en juin 2019 et le Conseil fédéral a procédé à son examen dans le cadre de la révision du Code de procédure pénale (CPP). Dans ce cadre, le Conseil fédéral a approuvé le message à l'intention du Parlement lors de sa séance du 28 août 2019 et relevé notamment ce qui suit : « on peut par contre observer avec satisfaction que la réconciliation entre les victimes et les auteurs d'infractions revêt une importance accrue pendant la phase où la peine est exécutée, c'est-à-dire après la clôture de la procédure. La justice restaurative est possible pendant cette phase sans nouvelles dispositions fédérales ».

Il ressort de ce qui précède que la législation actuelle n'interdit pas la mise en place, dans le domaine de l'exécution des sanctions, de programmes de justice restaurative.

Réponses aux questions

1. Quels moyens le Conseil d'Etat envisage-t-il pour développer la médiation carcérale par l'intervention de médiateurs indépendants, externes à l'administration, dans les centres de détention pénitentiaires vaudois entre victimes et auteurs ?

Comme indiqué ci-dessus, le DIS lance en septembre 2019 l'expérience pilote menée dans l'établissement des Léchaïres pour les jeunes adultes avec le Forum Suisse de la JR. Selon les résultats qui pourront être observés, cette expérience pourra être déclinée dans d'autres établissements pénitentiaires, voire avec les personnes détenues mineures et en envisageant l'élargissement à d'autres intervenants.

Au niveau du financement, il est utile de préciser que les membres de Forum Suisse de la JR ne demandent qu'un défraiement de leurs frais, de sorte que les coûts supplémentaires à la charge de l'Etat restent très modestes.

2. Comment le Conseil d'Etat pourrait-il s'adjoindre les compétences d'organismes externes spécialistes de la question, notamment l'Association pour la justice restaurative (AJURES) pour instaurer une médiation carcérale ?

Voir chiffre III ci-dessus.

3. Quel échéancier le Conseil d'Etat imagine-t-il pour développer une médiation carcérale au sens indiqué à la question 1 ?

Comme indiqué ci-dessus, ces groupes de discussion se tiendront sur huit séances, d'octobre à décembre 2019. A l'issue de cette session, un bilan sera réalisé avant de décider de la suite à donner à cette forme de justice.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 septembre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean